

Objet :

Route Départementale (RD) n° 56 Bis - Hors agglomérations de Fyé et Rouessé-Fontaine

Abaissement de la vitesse maximale de circulation

Interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,7 mètres de hauteur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** le courrier d'information du 21 juillet 2021 transmis par courriel le 22 juillet 2021 au Maire de Rouessé-Fontaine,
- VU** le courrier d'information du 1^{er} septembre 2021 transmis par courriel le 6 septembre 2021 au Maire délégué de Saint-Germain-sur-Sarthe,

Considérant la présence d'un ouvrage d'art supportant une voie ferroviaire avec une circulation sur une voie unique situé sur la route départementale n° 56 Bis, hors agglomérations de Fyé et Rouessé-Fontaine,

Considérant les caractéristiques géométriques de cet ouvrage d'art,

Considérant l'intersection et la présence de batis aux abords de l'ouvrage d'art,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'instaurer un abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et une limitation de hauteur à 3,70 mètres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la route départementale n° 56 Bis comprise entre le PR 1+530 au PR 1+730, située hors agglomérations de Fyé et Rouessé-Fontaine, est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules de plus de 3,70 mètres de hauteur est interdite, route départementale n° 56 Bis du PR 1+620 au PR 1+640, hors agglomérations de Fyé et Rouessé-Fontaine.

La continuité de la circulation des véhicules précités est assurée par la déviation suivante :

- RD 129 via Rouessé-Fontaine, RD 310 via La Hutte (commune de Fresnay-sur-Sarthe) et RD 338 où les usagers retrouveront la signalisation existante et inversement.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement notamment celles édictées par l'arrêté n° 21/7968 du 11 octobre 2021.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée aux Maires de Fyé, Fresnay-sur-Sarthe, Rouessé-Fontaine et au Maire délégué de Saint-Germain-sur-Sarthe, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2025
et de sa publication ou notification le : 18 DEC. 2025